

174 Bis Studio

Société par actions simplifiée au capital de 1000euros
Siège social : 174 rue Paul Langevin 34490 LIGNAN SUR ORB

STATUTS

174 Bis Studio

Société par actions simplifiée au capital de 1000euros
Siège social : 174 rue Paul Langevin 34490 LIGNAN SUR ORB

LE SOUSSIGNE :

Monsieur MODENATO Ludovic né le 06 mai 1972 à CASTELNAUDARY (FRANCE) de nationalité FRANCAISE demeurant 174 rue Paul Langevin 34490 LIGNAN SUR ORB

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activité : Peinture Générale - intérieure et extérieure - Vitrerie -tapisserie - projection enduit - revêtements sols et murs - enduits décoratifs

- rénovation de second œuvre du bâtiment (petites maçonneries, petits travaux en électricité, plomberie, carrelage, menuiseries et peinture)
- la vente et la pose de revêtements de sols et murs intérieurs (parquet, sols souples, revêtements béton ciré, faïence, pvc, divers revêtements décoratifs)
- la vente et la pose de plaques de plâtre et de faux plafonds - l'isolation (combles, murs et planchers)
- vente et pose d'accessoires, rideaux, meubles, décorations diverses, Ameublements, dressing, buanderie, cuisine, placard.
- l'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiation commerciale et de mise en relation entre entreprises, sans encaissement de fonds pour compte de tiers



- Activité de prestation de service, de supervision d'un ou plusieurs chantiers privés ou publics en coordonnant de manière opérationnelle les activités des chefs de chantiers, encadre les équipes et veille au respect des délais, de la sécurité et de la qualité des travaux de finitions livrés.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est 174 Bis Studio

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LIGNAN SUR ORB (34490) 174 rue Paul Langevin

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la société la somme de 1000 euros (mille euros) en numéraire.

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et déposée sur un compte au nom de la société en cours de formation.



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

La répartition et l'attribution des actions et la suivante :

Monsieur MODENATO Ludovic, cent actions (100) numérotées de 01 à 100

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur MODENATO Ludovic domiciliée à LIGNAN SUR ORB (34490) 174 rue Paul Langevin est désigné comme président pour une durée indéterminée**

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 60 jours] à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes



ARTICLE 15 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur générale est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.



ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 21 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BEZIERS, mandat exprès est donné à Mr MODENATO Ludovic, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- NEANT
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de BEZIERS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 – FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à BEZIERS, le 06 mai 2026

